

ARTICLE 5

Dispositions générales

1. Les Parties comprennent que les citoyens de chacune des Parties qui remplissent les conditions pour bénéficier du présent accord sont assujettis aux lois et aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil, en particulier à ceux en matière de droit du travail et de droit de l'assurance, y compris les salaires, les conditions de travail, les prestations d'assurance-emploi, la santé et la sécurité au travail et les professions réglementées. Dans le cas du Canada, les lois et règlements relatifs aux normes d'emploi relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.
2. Les Parties encouragent les organismes concernés de leur pays respectif à prêter leur concours à l'application du présent accord, en particulier en donnant des conseils aux citoyens de l'autre Partie qui remplissent les conditions pour bénéficier du présent accord afin que ceux-ci puissent obtenir de l'information pour faciliter leur expérience de voyage et de travail dans le pays d'accueil.

ARTICLE 6

Mise en œuvre et consultations

1. Les Parties fixent chaque année, sur une base de réciprocité, par un échange de notes diplomatiques, le nombre maximal de citoyens qui pourront être autorisés à bénéficier de l'application du présent accord. Elles comprennent que ce nombre sera assujetti au critère de la réciprocité.
2. Les Parties fixent, par consentement mutuel, par un échange de notes diplomatiques, le montant minimal des ressources financières requises en vertu de l'article 3(1)f), conformément à leurs lois respectives.
3. Chacune des Parties tient un registre du nombre de citoyens de l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la fin de l'année en cours, puis annuellement du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.
4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par un échange de notes diplomatiques, toutes les démarches administratives et conditions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
5. Les Parties peuvent, en tout temps, se consulter sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord, et elles règlent tout différend à ce sujet dans le cadre de ces consultations.